**Annexe 1**

**Règlement d’Intervention**

**AMI Tiers-Lieux 2017-2018**

L’AMI tiers-lieuxa pour objectif de permettre le repérage, l’accompagnement, l’instruction et l’attribution d’un soutien régional

* + aux projets de **création** de tiers-lieux pour l’amorçage de projets,portant sur 2 ans de premiers investissements : conception, ingénierie, aménagements spécifiques, équipements et mobiliers, lancement, communication, animation. Des projets de **développement** de tiers-lieux déjà ouverts pourront également faire l’objet d’un soutien régional s’ils s’engagent sur une nouvelle organisation et/ou une nouvelle offre de services, dans une perspective réaliste d’équilibre économique.
  + à des projets de **réseau** de dimension infrarégionale ou régionale visant à structurer, mutualiser et promouvoir les offres locales des tiers-lieux.

On peut distinguer principalement **2 types de tiers-lieux, pouvant se combiner :**

* **L’espace de travail partagé** **ou coworking** est un lieu de travail partagé où les utilisateurs louent un bureau pour une durée donnée (à l’heure, à la journée, au mois…). L’espace de travail partagé doit être animé par sa communauté et être un réel pôle de vie. Si le travail est le point d’entrée, l’accueil d’autres fonctions est fréquent (services liés au territoire: conciergeries d’entreprises, café, relai AMAP, formations…).
* **L’atelier de fabrication** **ou fablab** est un espace où sont mis à disposition toutes sortes d'outils pour la conception et la réalisation d'objets, notamment numériques : imprimantes 3D, machines-outils pilotées par ordinateur, outils de créativité… Le fablab est un espace de construction collaborative qui s'adresse aux entrepreneurs, aux designers, aux artistes, aux bricoleurs, aux étudiants qui veulent passer rapidement de la phase de concept à la phase de prototypage.

Le terme générique « tiers-lieu » peut être utilisé pour désigner chacun de ces espaces collaboratifs de proximité.

**Hybridations**

Pour participer à la dynamisation de la vie locale, les tiers-lieux doivent concrètement tisser des liens avec l’ensemble des acteurs territoriaux : commerces, associations locales, entreprises, services publics, écoles….

Les tiers-lieux peuvent d’ailleurs être directement associés à d’autres activités : espaces culturels, espaces de médiation numérique, espaces économiques, gares, bureaux de poste, commerces de proximité, maisons de services publics…

Le « phénomène tiers-lieux » a de plus ouvert la voie à d’autres types d’espaces d’échanges porteurs de valeurs proches, qui peuvent intéresser le grand public ou des publics spécifiques : tiers-lieux à vocation sociale, agricole, éducative...

De tels projets sont éligibles à l’AMI pour autant qu’ils proposent une offre d’espace de travail partagé exprimant une identité visible, une capacité d’accueil, d’animation et de gestion spécifique associant les utilisateurs.

**5 critères-clé**

doivent être au minimum associés dans un projet de tiers-lieu pour être potentiellement soutenu par la Région :

* ***Ouverture*** *à tous types de professionnels : tous statuts et tous secteurs d’activité*
* ***Flexibilité et accessibilité*** *de l’offre et des locaux*
* ***Accès numérique***
* ***Accueil******humain***
* ***Implication concrète des coworkers*** *dans la conception, la gestion et l’animation de la vie quotidienne du tiers-lieu. Cette mobilisation contribuant à la construction d’un modèle économique et social durable*

**2 recommandations**

Pour atteindre son but, l’AMI prend en compte **2 recommandations** que les évaluations ont identifiées :

* **Accompagnement individualisé à l’élaboration de chaque projet** : les conseils de la Délégation numérique de la Région ainsi que ceux de tiers-lieux existants ou de réseaux les regroupant, ont fait preuve de leur utilité : retours d’expériences, relations avec les collectivités locales, appui en ingénierie… Pour autant chaque projet de tiers-lieu est unique, ce qui lui offre d’ailleurs le meilleur gage de succès. L’AMI tiers-lieux fonctionne comme un appel à projets ouvert en continu, et pas comme un guichet.
* **Implication des collectivités locales de proximité** :
  + Les retours d’expériences ont fait la preuve que les tiers-lieux les plus dynamiques dans la durée sont ceux qui sont portés directement en maitrise d’ouvrage par les collectifs d’utilisateurs regroupés très souvent en associations. Dans ce cas, les collectivités locales peuvent être partenaires actifs du projet : mise à disposition de locaux aux normes, aménagements techniques, ingénierie, soutien financier, communication…
  + Les collectivités locales peuvent aussi parfois porter en maitrise d’ouvrage certains projets, en prenant la responsabilité de l’équilibre économique global du tiers-lieu à court et moyen-terme. Dans ce cas, pour être éligible à l’AMI tiers-lieux, leur projet doit associer le collectif des coworkers pour qu’il contribue à la conception du projet, son animation, sa communication et sa gestion au quotidien.
  + Dans les 2 cas, ces partenariats se traduisent par des conventions décrivant les objectifs partagés et engagements de chacun.

L’ouverture en continu de l’AMI tiers-lieux doit permettre l’accompagnement des projets vers leur maturité, en partant des besoins et de la mobilisation des utilisateurs des tiers-lieux. Les projets seront accompagnés et instruits par la Délégation numérique.

Le dispositif sera évalué en cours d’année 2018 dans l’objectif de mettre en place une poursuite de l’action régionale adaptée à l’atteinte de l’objectif 2020 du programme.

**Bénéficiaires**

Le soutien régional au titre de l’AMI Tiers-Lieux 2017-2018 peut être accordé aux structures de droit privé et public implantées dans la Région :

* Associations
* Entreprises et leurs regroupements, structures de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS)
* Collectivités territoriales et leurs regroupements, en partenariat avec le collectif des coworkers

**Critères d’éligibilité**

Les projets de tiers-lieux devront respecter les critères suivants :

* Etre localisés dans la Région et implantés en milieu rural, périurbain ou urbain (hors centre-ville de Bordeaux Métropole). Les projets localisés en agglomération sont éligibles pour autant qu'ils s'inscrivent explicitement dans un partenariat avec cette agglomération. Ex: schéma d'agglomération / participation de l'agglomération au plan de financement / mise à disposition de locaux / services et équipements partagés / soutien à la communication...
* S’engager sur l’ouverture effective ou la réalisation du projet de développement du tiers-lieu dans un délai d’un an à compter du vote de la Commission Permanente du Conseil régional
* Être ouverts aux professionnels de tous secteurs d’activité, indépendants, entrepreneurs, auto entrepreneurs, télétravailleurs salariés, TPE, associations, demandeurs d’emploi, étudiants, citoyens, chercheurs, ainsi, le cas échéant, qu’au grand public pour les services de médiation numérique et les fablabs
* Avoir fait l’objet d’une étude d’opportunité et de faisabilité préalable, et avoir démontré le besoin d’une réponse aux attentes d’acteurs locaux identifiés pour leurs besoins et impliqués dans le projet
* Témoigner d’une perspective d’équilibre économique crédible à moyen terme (de 2 à 4 ans)
* Inscrire le projet dans une démarche écologiquement soutenable
* Respecter le principe de liberté du commerce en ne faisant pas concurrence à des offres de même nature en termes de public cible sur le même territoire.

**Activités éligibles**

* Étude préalable : identification et mobilisation des utilisateurs potentiels, d'une localisation pertinente et des services attendus
* Ingénierie d'un projet : mode de gestion et d'animation, équipements, services et politique tarifaire, partenariats avec des services locaux, modèle économique
* Programme d’aménagement spécifique
* Communication, marketing
* Lancement et animation du lieu

Les études préalables et l’ingénierie d’un projet ne peuvent être financées isolément. Elles doivent être associées à la mise en œuvre du projet pour être prises en compte.

**Dépenses éligibles**

A noter en premier lieu : ne sont pas éligibles les travaux de 1er et 2nd œuvre de construction ou de réaménagement de bâtiments : frais d’honoraires et de maîtrise d’œuvre, foncier, fondations, constructions, infrastructures, réseaux, aménagements de base…. Ces travaux de gros œuvre sont en revanche susceptibles d’être cofinancés au titre d’autres dispositifs financiers disponibles pour les territoires concernés.

Dans cette hypothèse, lorsque le financement des travaux sollicite le soutien de la Région sur ses ressources propres et/ou sur celles des fonds structurels européens dont elle assure la gestion, la décision de l’AMI ne sera possible que lorsque qu’auront été décidés ces financements. Pour autant, un avis de principe favorable au projet de tiers-lieu en tant que tel, peut permettre, le cas échéant, d’apprécier l’intérêt de ces financements (sans qu’ils soient réciproquement conditionnés les uns par les autres)

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

* Agencement et équipement du tiers-lieu
  + - Aménagement intérieur, design
    - Installation de l’infrastructure réseau, borne wifi, serveur…
    - Achat de matériels de visioconférence, reprographie…
    - Achat de mobilier
* Équipements informatiques, logiciels, régies, outils de fabrication (découpeuses laser, imprimantes 3D…)
* Frais de personnel mobilisés sur le projet : pilotage du projet, gestion, animation. La participation des coworkers dans ces activités peut être prise en compte dans en apport « en industrie » c’est-à-dire par valorisation du temps bénévole passé au projet.
* Coûts des services de consultants ou prestataires, utilisés exclusivement pour le projet
* Coûts de communication et de marketing
* Frais généraux supplémentaires et autres frais d’exploitation supportés directement du fait du projet (fournitures, frais de déplacements...)

Le montant du soutien est calculé sur la base de dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l’organisme subventionné justifie, soit qu’il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu’il n’est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de l’aide est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

**Durée du projet**

La durée maximale de l’aide régionale au projet est de 2 ans, y compris la phase d’élaboration, le lancement du tiers-lieu et de sa gestion / animation.

Les dépenses pourront être prises en compte de manière rétroactive jusqu’à 1 an avant la date d’attribution de la subvention en Commission Permanente, si elles sont consacrées spécifiquement à l’élaboration du projet.

**Montants et taux de l’aide**

Dans le cas de la création ou du développement d’un tiers-lieu, la Région interviendra sur les dépenses éligibles pendant 2 ans max, à hauteur de :

* **30% maximum**, dans la limite d’un **plafond d’aide régionale de 60 000€ HT** pour les projets situés dans les territoires « pas ou peu fragiles »selon les critères définis dans la politique contractuelle de la Région
* **40% maximum** dans la limite d’un plafond d’aide régionale de **80 000€ HT** pour les projets situés dans les territoires de « fragilité partielle »selon les critères définis dans la politique contractuelle de la Région
* **50% maximum** dans la limite d’un plafond d’aide régionale de **100 000€ HT** pour les projets situés dans les territoires de « forte fragilité »selon les critères définis dans la politique contractuelle de la Région

Dans le cas de projets de dimension infrarégionale ou régionale visant à structurer, mettre en réseau et promouvoir les tiers-lieux, la Région interviendra à hauteur de 50% maximum des dépenses éligibles.

Pour les aides aux structures de droit privé, le soutien régional attribué aux projets de tiers-lieux est encadrée par le Règlement européen *de Minimis* n°1407/2013 du 18 décembre 2013.

L’aide publique régionale attribuée aux projets de dimension infrarégionale ou régionale portés par des structures de droit privé contribue à la transition numérique et à l’innovation organisationnelle des entreprises, indépendants, PME, associations, organisations d’intérêt public… Elle est encadrée par le régime d’aides à la recherche, au développement et à l’innovation – RDI n° SA.40391 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014.

**Contenu du dossier de candidature**

L'organisme qui souhaite candidater au présent dispositif renseignera un dossier de candidature téléchargeable dans le site <http://les-aides.laregion-alpc.fr/>

**Processus d’accompagnement et d’instruction**

Une même personne morale ne peut être porteuse de plus d’un projet candidat à l’AMI. Le maitre d’ouvrage devra être à jour des obligations fiscales et sociales et dans une situation financière saine.

La sélection des dossiers se fera en plusieurs étapes :

1ère étape : Echanges, conseils et instruction du dossier

Le porteur de projet échangera avec la Délégation numérique de la Région afin de faire connaitre son projet, d’identifier les axes d’amélioration potentielle pour finaliser son dossier de candidature. Les projets seront instruits en toute confidentialité.

2ème étape : Vote des élus régionaux en Commission Permanente

Les dossiers instruits seront soumis au vote en Commission Permanente, seule instance habilitée à décider du soutien régional.

3ème étape : Notification et signature des conventions

Une convention sera signée liant la Région avec le porteur de projet.

Ces conventions fixent notamment les obligations des parties tant en terme de suivi de projet que de réalisation, les délais et les modalités de versement de la subvention.

5ème étape : Suivi

Les tiers-lieux soutenus rendront compte périodiquement de l’avancée du projet en faisant parvenir un rapport de suivi au milieu et à la fin de sa période de réalisation.

**Modalités de versement de la subvention régionale**

Le soutien régional ne correspond pas à un montant forfaitaire mais à un taux d’intervention calculé sur la base du budget global prévisionnel éligible du projet, assorti d’un montant de soutien maximal.

Si le budget réalisé se trouve être inférieur au budget prévisionnel, le montant du soutien sera défini par application de ce taux sur l’ensemble des dépenses éligibles effectivement engagées et justifiées par le bénéficiaire.

Le versement de la subvention régionale se fait sur appels de fonds.

Le 1er versement étant conditionné, le cas échéant, à la transmission de l’accord de partenariat signé entre le maitre d’ouvrage et le collectif de coworkers.

Le solde de la subvention est versé à l’issue de la réalisation complète du projet, sur présentation du rapport final d’exécution du projet, répondant aux indicateurs d’évaluation ci-dessous

**Indicateurs d’évaluation**

Indicateurs quantitatifs :

1. Date d’ouverture
2. Typologie de l’espace : coworking et/ou fablab et/ou atelier partagé
3. Activités et services associés, ex : médiation numérique, activités culturelles ou artistiques, boutique, pépinière, restaurant, conciergerie…
4. Nombre de places de travail (disponibles en simultané) et taux d’utilisation
5. Tarifs ½ journée, journée, mensuel et autres abonnements, offres découverte (nombre de jours d’essai gratuits...)
6. Chiffres d’affaires annuels générés depuis la création
7. Sources de revenus : subventions, adhésions, abonnements, évènements, services, ventes…
8. Centres de coûts fixes (loyer, salaires, entretien des locaux, internet, investissement mobiliers, informatiques…) et variables (fournitures, communication, eau, énergie, maintenance…)
9. Situation économique : déficit, équilibre atteint, équilibre prévu en année N

Indicateurs qualitatifs :

1. Profils des utilisateurs
2. Organisation de la communauté et mode de fonctionnement (charte, engagement demandé aux utilisateurs dans l’accueil / gestion / animation …). Joindre les documents.
3. Garantie d’accueil humain
4. Modalités d’accès (autonomie, flexibilité…)
5. Relations avec les communautés locales (services de proximité, partenariat collectivités locales…)
6. Exemples de collaborations / coopérations entre les utilisateurs
7. Difficultés et risques
8. Progression, perspectives et opportunités

**Calendrier**

Ouverture de l’AMI : 01/01/2017

Date limite de dépôt de dossiers : 01/10/2018

Les projets seront instruits au fil de l'eau, et, une fois validés, présentés en Commission Permanente de la Région, qui délibèrera pour l’attribution de l’aide régionale.

Nombre de Commissions Permanentes : 6 à 8 par an

Dépôt des dossiers

Par voie électronique uniquement

[ami.tierslieux@laregion-alpc.fr](mailto:ami.tierslieux@laregion-alpc.fr)

Et si besoin simultanément par courrier :

Région ALPC – Délégation TIC - 14, rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux – France

**Renseignement et conseil pour la soumission des candidatures**

Région ALPC – Délégation TIC

Développement numérique des territoires

[ami.tierslieux@laregion-alpc.fr](mailto:ami.tierslieux@laregion-alpc.fr)